

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE LAMENTIN

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
33	33	26

Date de la convocation**24 mars 2023****Date d'affichage de la délibération**

Adoptée par 22 voix pour 4 contre (; M. Benjamin GRACCHUS ; M. Bruno REMI; Mme Edwige BERMATOL ; Mme Nicole RAMASSAMY ;).

Séance du 30 Mars 2023

L'an deux mille vingt-trois et le jeudi trente à dix-huit, le Conseil Municipal de la Commune de LAMENTIN, s'est réuni à la salle des délibérations de la mairie, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Ephrem GLORIEUX, 1^{er} adjoint.

Présents : M. Ephrem GLORIEUX ; Mme Christiane TREIL- ALBON ; M. Bruno FELICIANNE ; Mme Manuela PETRO-METONY ; M Lucien BEAUZOR M. Rodrigue MOULIN, adjoints au maire.

M. Yvon COMBES ; Mme Anny GENIPA ; Mme Sylviane FONDS ; Mme Jacqueline BELFORT ; M. Christian CITADELLE; Mme Patricia VINGADASSALON ; M. Martelin RATIER ; M. Arthur MARICEL; Mme Clara RIGAH ; M. Didier MARICEL ; Mme Cindy ARNASSALON ; M. Patrick AJAS; M. Bruno REMI; M. Benjamin GRACCHUS ; Mme Edwige BERMATOL ; Mme Nicole RAMASSAMY Conseillers Municipaux.

Représentés : Mme Karine GATIBELZA par M. Ephrem GLORIEUX
M. Jean-Louis SAINSILY par Mme Anny GENIPA
Mme Gladys BURAT par Mme Cindy ARNASSALON
Mme Francia ROSAMONT par M Patrick AJAS

Absents : M. Jocelyn SAPOTILLE ; Mme Liliane; MAXIMIN-BAJAZET ; Mme Sylvie DAGONIA ; M. Saturnin FRANCILLONN ; Mme Sonia MERCADIER ; Mme Annick ABELA ; M. Richard PROMENEUR ;

DELIBERATION N°2023/03/27**PROTECTION FONCTIONNELLE ACCORDEE AU MAIRE**

Monsieur Alexis BREFDORD, demandeur d'emploi et gardien de foot-ball au stade lamentinois, a été embauché en CDD par la commune de Lamentin du 1^{er} avril 2017 au 6 mai 2018.

Il se trouve que monsieur BREFDORD était en attente d'une régularisation de sa situation pour avoir le droit de travailler en France en tant que travailleur étranger. Après avoir interpellé la préfecture sur les conditions d'emploi de M. BREFDORD, la mairie l'a embauché en CDD suite à un courrier de la préfecture lui demandant de fournir un contrat de travail pour régulariser sa situation.

Cependant le maire a fait l'objet d'une poursuite par la préfecture pour embauche dissimulée et illégale.

Aux termes de l'article L2123-34 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), « la commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions, lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions ».

EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2023

En l'espèce, la faute reprochée au Maire, à savoir l'embauche d'une personne au sein de la commune de LAMENTIN, n'est pas détachable de l'exercice de sa fonction.

La protection fonctionnelle sert à couvrir les frais de justice, mais pas la condamnation, compte tenu du principe de personnalité des peines.

Aussi, il est proposé au conseil municipal, conformément à l'article L2123-34CGCT cité en sus, d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire, Jocelyn SAPOTILLE, durant toute la procédure relative à cette affaire.

A noter que cette dernière est bientôt clôturée et que le tribunal a décidé en délibéré de la relaxe de monsieur le Maire.

Le conseil Municipal

Vu l'article L2123-34 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 8 juin 2011 ;

Considérant l'obligation pour la commune d'accorder sa protection à l'exécutif faisant l'objet de poursuites pénales dans l'exercice de ses fonctions ;

Après avoir entendu l'exposé du maire et délibéré ;

DECIDE

ARTICLE 1- D'accorder sa protection fonctionnelle à monsieur le maire Jocelyn SAPOTILLE dans le cadre de sa citation à comparaître devant le tribunal correctionnel et durant toute la procédure concernant l'affaire de travail dissimulé.

ARTICLE 2 : De prendre en charge les frais de justice nécessaires à la défense de monsieur le Maire dans le cadre de cette affaire.

ARTICLE 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat

Adoptée par 22 voix pour 4 contre (M. Benjamin GRACCHUS ; M. Bruno REMI; Mme Edwige BERMATOL ; Mme Nicole RAMASSAMY ;).

Pour extrait conforme, rendu exécutoire,

Le Président, 

M. Ephrem GLORIEUX